

Avis de mise en œuvre de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels 2020-01: Orientation sur les délais découlant des mesures d'atténuation de l'incidence de la nouvelle maladie Coronavirus (COVID-19) sur les lieux de travail fédéraux

1. Date de publication

Le présent Avis de mise en œuvre a été publié le 20 mars 2020.

2. Responsables

Le présent Avis de mise en œuvre est publié en vertu de l'alinéa 70(1)c) de la *Loi sur l'accès à l'information* et du paragraphe 71(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

3. But

Le présent Avis a pour but de fournir des directives aux institutions en ce qui concerne l'incidence des mesures exceptionnelles visant les lieux de travail qui ont été prises pour freiner la propagation de la nouvelle maladie Coronavirus (COVID-19) et protéger les employés fédéraux.

4. Contexte

L'ouverture, la transparence et la responsabilisation sont les principes directeurs du gouvernement du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre des mesures exceptionnelles pour freiner la pandémie de COVID-19 et protéger la santé et la sécurité des employés fédéraux. Les institutions fonctionnent avec un effectif considérablement réduit sur site, la plupart des employés étant invités à travailler de la maison.

Par conséquent, la capacité des institutions à respecter ces exigences sera considérablement limitée pendant la durée des mesures exceptionnelles, et les institutions peuvent ne pas être en mesure de respecter les délais prévus par la loi pour répondre aux demandes ou publier certains renseignements de façon proactive.

La situation mondiale liée à COVID-19 évolue rapidement. Les orientations qui suivent seront mises à jour au besoin.

5. Orientations

Demandes d'accès à l'information et de renseignements personnels

- On encourage les institutions à continuer de faire de leur mieux pour répondre aux demandes, compte tenu des réalités opérationnelles et la nécessité de se conformer à la directive portant sur les mesures pour atténuer la propagation de COVID-19 et protéger la santé et le bien-être des employés fédéraux et le public.
- Les institutions devraient faire de leur mieux pour aviser les demandeurs de leur capacité réduite à répondre aux demandes et les délais prévus en raison de mesures exceptionnelles visant le lieu de travail pour freiner la propagation de COVID-19 et protéger les employés fédéraux.
- Les institutions devraient faire de leur mieux pour documenter les réalités opérationnelles qui se produisent au sein de leurs organisations pendant cette période, afin que nous puissions, selon les besoins, fournir de l'information contextuelle aux demandeurs, Commissaire à l'information et du Commissariat à la protection de la vie privée.
- **Demande d'accès à l'information** : Bien qu'il n'y ait aucune autorisation dans la *Loi sur l'accès à l'information* permettant aux institutions de proroger le délai pour répondre aux demandes ou de mettre les demandes en suspens en raison de situations d'urgence, pour les demandes concernant un grand nombre de documents ou une recherche dans un grand nombre de documents et lorsque le respect du délai de 30 jours entrave excessivement les activités de l'institution fédérale, une prorogation peut être envisagée en vertu de l'alinéa 9(1)a) de la *Loi sur l'accès à l'information*.
- **Demande de renseignements personnels** : Bien qu'il n'y ait pas non plus d'autorisation dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels* permettant aux institutions de proroger le délai pour répondre aux demandes de renseignements personnels présentée en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ou de mettre les demandes en suspens en raison de situations d'urgence, les institutions peuvent envisager les options suivantes :
 - Pour les demandes qui feraient en sorte que le respect du délai de 30 jours entrave excessivement les activités de l'institution fédérale, une prorogation de 30 jours peut être envisagée en vertu du sous-alinéa 15a)(i).
 - Pour les demandes où des consultations sont nécessaires afin de respecter une demande qui ne peut être accomplie dans le délai original, une prorogation de 30 jours peut être envisagée en vertu du sous-alinéa 15a)(ii).

Publication proactive en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

- On encourage les institutions à continuer de faire de leur mieux pour respecter les exigences de publication proactive, compte tenu des réalités opérationnelles et la nécessité de se conformer à l'orientation portant sur les mesures pour atténuer la propagation de COVID-19 et protéger la santé et le bien-être des employés fédéraux et le public. Le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada publiera un avis dans le Portail du gouvernement ouvert (ouvert.canada.ca/fr) pour indiquer les délais prévus dans le respect des exigences de publication proactive en raison des mesures exceptionnelles visant le lieu de travail et qui ont été prises pour freiner la propagation de COVID-19 et protéger les employés fédéraux et le public.
- Les institutions auraient peut-être avantage à publier un avis semblable dans leur propre site Web.

6. Références

[Loi sur l'accès à l'information](#)

[Loi sur la protection des renseignements personnels](#)

7. Demandes de renseignements

Les membres du public peuvent communiquer avec [Demandes de renseignements du public du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada](#) pour obtenir des renseignements concernant le présent Avis de mise en œuvre.

Les employés des institutions fédérales peuvent communiquer avec leur [coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels \(AIPRP\)](#) pour obtenir des renseignements concernant le présent Avis de mise en œuvre.

Les coordonnateurs de l'AIPRP peuvent communiquer avec la [Division des politiques de l'information et de la protection des renseignements personnels](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada pour obtenir des renseignements sur le présent Avis de mise en œuvre.